

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1982 B 10905
Numéro SIREN : 326 028 347
Nom ou dénomination : SOCIETE FRANCAISE ET SUISSE

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2020 sous le numéro de dépôt 138158

SOCIETE FRANCAISE ET SUISSE
Société Anonyme au capital de 599.000 euros
Siège Social : 64 rue Galilée – 75008 Paris
326 028 347 RCS Paris

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt,
Le lundi 30 novembre, à 9h30,

Les administrateurs de la société SOCIETE FRANCAISE ET SUISSE, société anonyme au capital de 599.000 euros, dont le siège social est sis au 64 rue Galilée - 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 326 028 347 (ci-après la « **Société** »), se sont réunis en Conseil, par voie de visio-conférence, conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, sur convocation régulière du Président, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

- *Approbation du procès-verbal du Conseil d'administration du 11 mai 2020 ;*
- *Transfert du siège social ;*
- *Modification corrélative de l'article 4 des statuts de la Société, et*
- *Pouvoirs pour les formalités.*

Les membres présents déclinent leur identité en entrant en séance.

Sont présents ou représentés :

- Madame Aurore GARON MONTAGNON, Présidente du Conseil d'administration ;
- Monsieur Marc de LAPEROUSE, administrateur ;
- Madame Geneviève PENIN, administrateur, et
- la société HSBC FRANCE, administrateur, représentée par Monsieur Dominique PAULHAC.

Madame Aurore GARON MONTAGNON préside la séance, en sa qualité de Présidente du Conseil d'administration (ci-après le « **Président** »).

Le Président constate que la moitié au moins des membres du Conseil est présente, et qu'en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, le Conseil peut valablement délibérer.

Personne ne demandant la parole, le Conseil aborde ensuite les différents points figurant à l'ordre du jour.

I. Approbation du procès-verbal du Conseil d'administration du 11 mai 2020

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité, d'approuver le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 11 mai 2020.

II. Transfert du siège social

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'administration que le siège de la Société est établi dans les locaux de la société HSBC France sis au 64 rue Galilée – 75008 Paris.

Puis, il indique que la société HSBC France a indiqué son intention de libérer lesdits locaux au 1^{er} décembre 2020 ; nécessitant, par voie de conséquence, de procéder au transfert du siège de la Société à compter de cette date.

Il poursuit en indiquant que la société HSBC France a d'ores et déjà indiqué accepter que la Société fixe son siège social dans ses nouveaux locaux sis au 38 avenue Kléber – 75116 Paris.

Le Président précise, qu'en vertu de l'article 4 des statuts de la Société, le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de la décision de transfert par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité, de transférer le siège social au 38 avenue Kléber – 75116 Paris ; ce à compter du 1^{er} décembre 2020 et sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

III. Modification de l'article 4 des statuts

En conséquence de la décision de transfert du siège social prise ci-dessus au point II, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité, de modifier l'article 4 des statuts, lequel sera, à compter du 1^{er} décembre 2020, rédigé comme suit, à savoir :

Article 4 – Siège Social

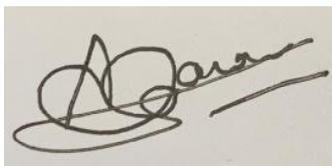
Le siège social est fixé au : 38 avenue Kléber – 75116 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

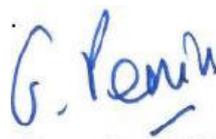
IV. Pouvoirs pour les formalités

Le Conseil d'administration confère, à l'unanimité, tous pouvoirs au Directeur Général de la Société aux fins de réaliser ce transfert et d'effectuer toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président du Conseil d'administration et par un administrateur.



Aurore GARON MONTAGNON
Présidente du Conseil d'administration



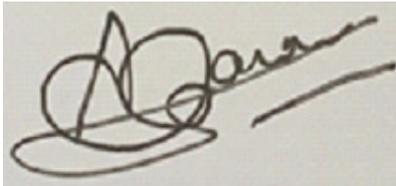
Geneviève PENIN
Administrateur

SOCIETE FRANCAISE ET SUISSE
Société Anonyme au capital de 599.000 euros
Siège Social : 38 avenue Kléber – 75116 Paris
326 028 347 RCS Paris

STATUTS

Copie certifiée conforme

Le 1^{er} décembre 2020 : modification de l'article 4 « Siège Social »

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Aurore Garon-Montagnon', written over a horizontal line.

« Copie des statuts certifiée conforme à l'original »
Aurore GARON-MONTAGNON
Directeur Général

ARTICLE 1 – CONSTITUTION – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 octobre 1982 déposé auprès de Maître Alain PINAU, Notaire à Paris 42, rue Vignon, le 26 octobre 1982, pour mise au rang de ses minutes et enregistré à Paris 9^{ème} Chaussée d'Antin, le 3 novembre 1982, bordereau n°604, case 8.

La Société a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris le 21 décembre 1982 sous le n° B 326 028 347.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- la participation directe ou indirecte, tant en France qu'à l'étranger, par voie de souscription, achat de titres ou de droits sociaux, apports, création de sociétés nouvelles, fusion ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises industrielles, commerciales, agricoles, financières ou immobilières ;
- l'acquisition, l'exploitation, la création, la gestion de toutes entreprises, l'achat et la vente de tous titres et droits sociaux ;
- l'élaboration de toutes études, la recherche de toutes informations et documentations ;
- l'acquisition ou la construction de tous immeubles.

La Société peut faire toutes ces opérations soit pour elle-même, soit pour le compte de tiers, en participation, au courtage ou à la commission.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : SOCIETE FRANCAISE ET SUISSE.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 38 avenue Kléber – 75116 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 6 – APPORTS EN NATURE

Par assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 1993, a été approuvé un apport à titre de fusion par la Société MOBIGEST évalué à F. 7.802.155,86 qui n'a pas donné lieu à attribution d'actions de la COMPAGNIE SUISSE ET FRANCAISE ni à augmentation de capital, l'intégralité des actions de la Société MOBIGEST étant détenue au moment de la fusion par la COMPAGNIE SUISSE ET FRANCAISE.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société AUXILIAIRE D'INVESTISSEMENTS MOBILIERS ET DE GESTION « AUXIM », Société Anonyme au capital de 31.034.200 francs, dont le siège social est 64, rue Galilée 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 652 001 066, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire de la COMPAGNIE SUISSE ET FRANÇAISE en date du 30 juillet 2001, il a été fait apport, dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de Commerce, du patrimoine de la société AUXILIAIRE D'INVESTISSEMENTS MOBILIERS ET DE GESTION « AUXIM », la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 191 374 340,38 francs n'ayant pas été rémunérée, la COMPAGNIE SUISSE ET FRANÇAISE étant actionnaire unique de la Société absorbée.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société CCF CHANGE, société par actions simplifiée au capital de 186.656 euros, dont le siège social est à Paris, 75008, 15, rue Vernet, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 338 047 772 RCS Paris, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 1.380.729,71 euros n'ayant pas été rémunérée, la société étant actionnaire unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 599.000 euros, divisé en 599.000 actions de 1 euro chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire, lors d'une augmentation de capital sont obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de virement de compte à compte.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des Administrateurs nommés ou renouvelés dans leurs fonctions à dater du 27 juin 2013 est de trois ans, la durée du mandat des Administrateurs en fonction à cette date demeurant inchangée jusqu'à l'expiration de leur mandat ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

ARTICLE 14 - ORGANISATION DU CONSEIL

1 - Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération et la durée de ses fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

2 - Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 15 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

1 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président du Conseil d'Administration est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

2 - Les convocations sont faites par tout moyen et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

3 - Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, le cas échéant par les moyens de la visioconférence, ou de télécommunication, ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 17 - DIRECTION GÉNÉRALE

1 - La Direction Générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale visées à l'alinéa précédent. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions réglementaires.

L'option est prise par le Conseil d'Administration lors de toute nomination ou renouvellement de son Président et/ou de son Directeur Général et reste valable jusqu'à l'expiration de l'un de ces mandats.

A l'expiration de l'un de ces mandats, le Conseil d'Administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction Générale.

Le changement de modalité d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas une modification des statuts.

2 - La durée du mandat du Directeur Général est déterminée par le Conseil d'Administration lors de sa nomination.

La durée des fonctions de Directeur Général, lorsqu'elles sont assumées par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur, ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

La durée des fonctions de Directeur Général, qui n'exerce pas de mandat d'Administrateur, ne peut excéder six ans.

Les fonctions de Direction Générale sont renouvelables.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions relatives au Directeur Général lui sont applicables à l'exception de celles relatives à la durée du mandat.

3 - Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables au tiers.

Le Directeur Général peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

ARTICLE 18 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

1 - Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre des Directeurs Généraux Délégués ne peut dépasser cinq.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

2 - En cas d'empêchement ou de décès du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 19 - LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

1 - Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

2 - Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

3 - Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet desdites conventions sont communiquées par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 21 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1 - Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Le Conseil d'Administration peut décider que les actionnaires pourront participer et voter à l'assemblée par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales et réglementaires.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute Assemblée Générale, soit sous forme papier, soit sur décision du Conseil d'Administration publiée dans l'avis de convocation par télétransmission.

2 - Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

3 - Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, au moyen de l'inscription de ses titres dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

4 - Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 22 - DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée

Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.